



## Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

### Circulaire

Relative à l'information sur la chaîne alimentaire – bovins, ovins, caprins.

Version actuelle	1	Référence	PCCB/S2/580210	Date	06/12/2010
Mots clefs	Informations sur la chaîne alimentaire, ICA, bovins, ovins, caprins				

Rédigé par	Approuvé par
De Smedt Griet, attaché	Diricks, Herman, Directeur général

### 1. But

La présente circulaire a pour but d'attirer à nouveau l'attention sur les obligations en matière d'informations sur la chaîne alimentaire et d'informer à propos de la modification des modalités de transmission des informations sur la chaîne alimentaire par voie non électronique ("informations sur la chaîne alimentaire sur papier").

### 2. Champ d'application

L'utilisation de l'ICA pour les bovins, les ovins et les caprins.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Journal Officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004 (annexe I, partie A, III, points 7 et 8).

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale; Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004 (annexe II, section III).

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004 (annexe I, section I, chapitre II, A et section II, chapitre II).

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004. Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005 (article 1 et annexe I).

### **3.2. Autres**

Circulaire du 19.08.2009 aux associations professionnelles des négociants, détenteurs de bétail et abattoirs, aux exploitants d'abattoirs (ruminants), aux associations professionnelles de vétérinaires et aux vétérinaires chargés de la surveillance épidémiologique des élevages de bovins: ICA bovins, ovins, caprins.

Circulaire du 21.12.2009 aux associations professionnelles de vétérinaires et aux vétérinaires chargés de la surveillance épidémiologique des élevages de bovins: ICA bovins, ovins, caprins.

Circulaire du 18.03.2010 aux associations professionnelles des négociants, détenteurs de bétail et abattoirs, aux exploitants d'abattoirs (ruminants) et aux associations professionnelles de vétérinaires: ICA bovins, ovins, caprins: supplément d'information sur les échanges intracommunautaires.

### **4. Définitions et abréviations**

ICA = les informations sur la chaîne alimentaire.

### **5. Informations sur la chaîne alimentaire – bovins, ovins, caprins**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les ICA doivent être fournies à l'exploitant de l'abattoir pour tous les bovins, les ovins et les caprins qui sont envoyés à l'abattoir.

Les ICA procurent tant aux exploitants d'abattoirs qu'aux inspecteurs des informations sur les antécédents des animaux présentés à l'abattage. Ces informations doivent être utilisées afin de mieux organiser les activités d'abattage et d'expertise. Evidemment, ce système ne peut fonctionner que si chaque segment de la chaîne prend ses responsabilités.

Or, dans la pratique, il s'avère que l'obligation des ICA n'est pas appliquée comme il se doit. Fournir les ICA se réduit à coller une étiquette, et ce par n'importe quel intervenant (souvent par les négociants, ou même par les exploitants d'abattoir !).

Il n'y a jamais d'informations fournies à l'abattoir. Des problèmes sont constatés lors de l'expertise, problèmes qui auraient dû être notifiés par le biais des ICA.

C'est pourquoi les circulaires précitées (point 3.2) sont rappelées. Ces circulaires donnent des explications sur le contenu exigé et les modalités pratiques de transmission des ICA. Ces circulaires peuvent être consultées sur le site internet de l'AFSCA ([www.afsca.be](http://www.afsca.be) : Page d'accueil > Professionnels > Informations sur la chaîne alimentaire).

Étant donné que l'obligation en matière d'ICA n'est pas respectée comme il se doit, les initiatives suivantes sont prises:

- le système d'étiquettes est révisé: à partir de janvier 2011, on travaillera avec des étiquettes personnalisées sur lesquelles le numéro de troupeau est préimprimé. Les étiquettes (à demander auprès de DGZ et ARSIA) ne pourront plus être apposées que par l'éleveur et devront être signées par celui-ci.
- à partir de juin 2011, le verso des nouveaux passeports émis comportera de manière standard la déclaration ICA et il ne faudra plus coller d'étiquettes sur les nouveaux passeports.

- des mesures répressives seront prises en cas d'infraction: des contrôles auront lieu dans les exploitations agricoles pour lesquelles on a constaté au niveau de l'abattoir qu'une notification aurait dû être faite par le biais des ICA, mais qu'il n'y a pas eu de notification.

Enfin, les autorités néerlandaises ont fait savoir que les ICA reçues par les abattoirs néerlandais pour les animaux en provenance de Belgique ne sont souvent pas suffisantes. Comme communiqué sur le site internet de l'AFSCA, lorsque des animaux sont expédiés vers un abattoir néerlandais, il faut appliquer l'approche des Pays-Bas concernant les ICA. Il s'avère dans la pratique que ce n'est bien souvent pas le cas. C'est pourquoi on insiste sur la nécessité de tenir compte de cet aspect à l'avenir et de respecter les exigences des Pays-Bas en la matière. Vous pourrez retrouver ces exigences sur le site internet des *Productschappen Vee, Vlees en Eieren* (<http://www.pve.nl>).

## 6. Annexes

/

## 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision